

## **Voici les statuts modifiés de l'association « les Nouvelles Métamorphoses ».**

L'association conforme à la loi du 1er Juillet 1901, mise en application par le décret du 16 août 1901 a été créée en 2008 par l'assemblée générale du 19 novembre 2008.

Cette association a été enregistrée sous le n° **W92000675** à la **préfecture des Deux-Sèvres** à Niort (79000).

Parution de la précédente modification au Journal Officiel sous le n° 2008052 le 27 décembre 2008.

### **ARTICLE I - Désignation**

L'association ci-dessous a été fondée dans le cadre régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle a pour titre : **Les Nouvelles Métamorphoses**.

*les nouvelles*  
**métamorphoses**

### **ARTICLE II - Objet**

Cette association a pour but : **Rencontre et valorisation de l'art contemporain et des artistes**.

### **ARTICLE III - Siège social**

Le siège social est fixé à : **En mairie, 2 place Clemenceau 79800 La Mothe Saint-Héray**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

### **ARTICLE IV - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE V - Composition**

L'association se compose de :

#### **1. Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont nommés en assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association.

- Ils sont dispensés de cotisation, reçoivent une carte de membre d'honneur.
- Ils peuvent participer aux activités de l'association, sous la responsabilité de l'association, comme un membre actif.
- Ils ont une voie délibérative à l'assemblée générale et peuvent être élus membre du Conseil d'administration.

#### **2. Membres associés**

Sont considérés comme tels un représentant de chaque association ou organisation partenaire.

- Ils sont invités aux assemblées générales ordinaires.
- Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués et ne prennent pas part au vote.
- Ils ne sont pas éligibles.
- Ils peuvent être invités au Conseil d'administration comme membres experts selon l'ordre du jour sans voix délibérative.

### **3. Membres bienfaiteurs**

Sont considérés comme tels ceux qui ont accepté de soutenir financièrement l'association, en lui apportant des dons, en argent ou en nature, d'un montant supérieur à celui de la cotisation.

- Ils sont invités aux assemblées générales ordinaires.
- Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués et ne prennent pas part au vote.
- Ils ne sont pas éligibles.

### **4. Membres actifs**

Sont considérés comme tels ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association, à ses activités régulières.

- Ils sont invités aux assemblées générales.
- Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués et prennent part au vote.
- Ils doivent être à jour de leur cotisation.

### **ARTICLE VI - Adhésion**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration, à bulletins secrets si un des membres le demande.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### **ARTICLE VII - Cotisations**

Les cotisations sont fixées chaque année en Assemblée générale pour l'exercice suivant.

### **ARTICLE VIII - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Non paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'administration après deux rappels
- Motif grave

Par motif grave il faut entendre : non respect des statuts ou préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits, ou manquement à l'obligation d'entraide entre les membres.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Après avoir entendu l'adhérent, le Conseil d'Administration statuera et en fera compte-rendu à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE IX : Ressources**

**L'association n'a aucun but lucratif. C'est une association d'intérêt général.**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des cotisations** versées par ses membres.
- 2. Les subventions** de l'État, des départements, des communes et autres collectivités territoriales.
- 3. Les conventions de partenariat divers.**
- 4. Les ventes** de catalogues, d'affiches et autres objets conçus et fabriqués pour l'association autour des ses manifestations.
- 5. Les dons** de personnes privées ou morales et les entreprises (sponsoring et mécénat) qui

peuvent recevoir en retour un reçu fiscal en application des articles 200 et 238 du Code général des impôts.

## **ARTICLE X - Conseil d'administration**

- 1. L'association est dirigée par un Conseil** de 21 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- 2. Le Conseil d'administration** choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un membre le demande, un bureau composé de :
  - un président,
  - un vice-président au moins,
  - un secrétaire et un secrétaire-adjoint si nécessaire,
  - un trésorier et un trésorier-adjoint si nécessaire,
  - un certain nombre de membres dont les attributions sont réparties par le Conseil d'administration et indiquées aux membres via le compte-rendu.

Il est entendu qu'au moins un des deux présidents sera un artiste reconnu par ses pairs ou un amateur d'art averti et sera chargé de la mise en œuvre de la politique artistique de l'association.

Il sera chargé d'organiser un collectif d'artistes et d'amateurs d'art qui choisira les œuvres exposées.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les années suivantes, et sans notification écrite de la part d'un membre sortant spécifiant qu'il se représente ou ne se représente pas, son mandat ne sera pas renouvelé.

## **ARTICLE XI - Fonctionnement du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des représentants d'associations ou organisations partenaires selon l'ordre du jour, qui n'ont pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE XII - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Les présents non encore membres n'ont pas le droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et met aux voix le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier afin d'obtenir quitus pour la tenue des comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si un des membres le demande, des membres du Conseil d'Administration sortants. Le nouveau Conseil d'administration élira son bureau et sa composition sera communiquée aux membres présents et à tous les autres membres de l'association via le compte-rendu de l'Assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres absents peuvent manifester leur candidature au Conseil d'administration par écrit. Ils

peuvent être élus.

### **ARTICLE XIII - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XII.

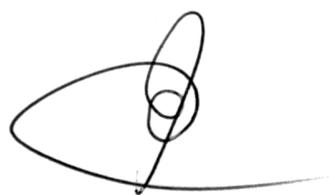
### **ARTICLE XIV - Règlement Intérieur**

**Le cahier des charges de l'artiste** est un règlement intérieur qui fixe les engagements réciproques entre les artistes exposants et l'association. Il est rédigé et approuvé par le Bureau.

### **ARTICLE XV - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une association poursuivant les mêmes buts et ayant le même objet (voir article II).

Fait à La Mothe Saint-Héray, le 13 novembre 2017

A stylized, abstract signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Présidente

A signature that appears to be the name 'Liliana' written in a cursive script, with a long horizontal stroke underneath.

La Vice-Présidente

A signature that appears to be the initials 'AS' followed by a stylized 'ed' in a cursive script.

La Secrétaire